



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/147
1^{er} février 1994

Quarante-huitième session
Point 114 c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.3)]

48/147. Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'imposent les divers instruments sur cette question,

Rappelant la résolution AHG/Res.213 (XXVIII) sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Etats africains, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-huitième session ordinaire, tenue à Dakar du 29 juin au 1^{er} juillet 1992 4/, ainsi que la déclaration AHG/Decl.1 (XXVI) adoptée à la vingt-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 9 au 11 juillet 1990 5/,

-
- 1/ Résolution 217 A (III).
2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.
3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.
4/ Voir A/47/558, annexe II.
5/ Voir A/45/482, annexe II.

Notant avec une profonde préoccupation les cas de graves violations des droits de l'homme signalés au Soudan, en particulier les exécutions sommaires, les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture, décrits en partie dans les rapports que les Rapporteurs spéciaux chargés d'étudier les questions relatives à la torture et aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont présentés à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session 6/,

Inquiète de constater que le Gouvernement soudanais n'a pas fait procéder à une enquête approfondie et impartiale sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires relevant de gouvernements étrangers, bien qu'il ait annoncé son intention de convoquer à cette fin une commission judiciaire indépendante,

Préoccupée par l'attaque aérienne à laquelle des appareils du Gouvernement soudanais se seraient livrés le 12 novembre 1993 contre un terrain d'aviation à Thiet et au cours de laquelle trois agents d'organismes humanitaires auraient été blessés, et préoccupée en outre par les informations faisant état du bombardement de zones civiles susceptible d'avoir fait des morts ou des blessés à Loa et à Pageri le 23 novembre 1993,

Profondément préoccupée par le fait que la population civile ne peut accéder librement à l'assistance humanitaire, ce qui met en danger des vies humaines et constitue une atteinte à la dignité humaine, mais se félicitant de la poursuite du dialogue entre le Gouvernement soudanais et d'autres parties, gouvernements donateurs et institutions bénévoles et privées internationales, en ce qui concerne la fourniture de l'aide humanitaire, et exprimant l'espoir que ce dialogue aboutira à une coopération plus étroite à cet égard,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des membres des minorités qui ont été déplacés par la force en violation de leurs droits et ont besoin d'une assistance humanitaire et d'une protection,

Alarmée également par l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, et consciente de la charge qui en résulte pour ces pays d'accueil, mais se félicitant des efforts continus déployés pour les aider, ce qui permet d'alléger le fardeau qui leur est imposé,

Soulignant qu'il est indispensable de mettre fin à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme au Soudan, notamment dans la région des monts Nouba,

Constatant qu'au cours des trois dernières décennies, le Soudan a accueilli de très nombreux réfugiés originaires de plusieurs pays voisins,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires afin de fournir une assistance humanitaire aux Soudanais dans le besoin,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, et le félicitant de son rapport intérimaire 7/,

6/ E/CN.4/1993/26 et E/CN.4/1993/46.

7/ A/48/601, annexe.

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Soudan, notamment les exécutions sommaires, les détentions illégales, les déplacements forcés et les actes de torture;

2. Prend note du paragraphe 24 du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, dans lequel celui-ci a déclaré que le Gouvernement soudanais lui avait apporté sa coopération en organisant les rencontres qu'il souhaitait avoir et avait en outre facilité ses déplacements sur les lieux qu'il souhaitait visiter;

3. Note avec préoccupation que le Gouvernement soudanais a exercé des représailles contre ceux qui ont pris contact ou tenté de prendre contact avec le Rapporteur spécial;

4. Demande instamment au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme, et engage toutes les parties à coopérer afin de garantir ce respect;

5. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, en particulier aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, auxquels le Soudan est partie, et de veiller à ce que quiconque se trouve sur son territoire et relève de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouisse des droits reconnus par ces instruments;

6. Demande à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 8/ et les Protocoles additionnels de 1977 y relatifs 9/, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils contre les violations, y compris les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires;

7. Exprime sa gratitude aux organisations humanitaires pour le travail qu'elles accomplissent afin d'aider les personnes déplacées et les victimes de la sécheresse et des conflits au Soudan, et demande à toutes les parties de protéger le personnel de ces organisations;

8. Demande au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enquêter de nouveau sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires relevant de gouvernements étrangers;

9. Demande au Gouvernement soudanais de s'expliquer pleinement sur les actes visant à entraver l'action du Rapporteur spécial, en particulier sur les mauvais traitements infligés à ceux qui sont entrés en contact avec lui ou ont tenté de le faire;

10. Demande également au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires relevant de gouvernements étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser équitablement les familles des victimes;

8/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nos 970 à 973.

9/ Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

11. Demande en outre au Gouvernement soudanais de mener sans délai une enquête et de fournir des explications sur les circonstances des attaques aériennes des 12 et 23 novembre 1993;

12. Engage vigoureusement toutes les parties aux hostilités à redoubler d'efforts pour négocier une solution équitable au conflit civil qui permette de faire bénéficier le peuple soudanais des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et créer ainsi les conditions nécessaires à un arrêt de l'exode de réfugiés soudanais vers des pays voisins et faciliter leur retour rapide au Soudan, et se félicite des efforts déployés pour favoriser le dialogue entre les parties à cette fin;

13. Note avec satisfaction à ce propos les efforts que déploient actuellement des chefs d'Etat de pays de la région (Erythrée, Ethiopie, Kenya et Ouganda), au sein de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, afin d'aider les parties au conflit au Soudan à parvenir à un règlement pacifique;

14. Demande au Gouvernement soudanais et aux autres parties de permettre aux organismes internationaux, aux organisations humanitaires et aux gouvernements donateurs de fournir une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer à l'exécution des mesures prises récemment par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat afin de fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

15. Recommande de surveiller la grave situation des droits de l'homme au Soudan et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence cette question à sa cinquantième session;

16. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

85^e séance plénière
20 décembre 1993